

Synthèse du rapport d'étude sur les sachets de nicotine

*Comité national contre le tabagisme
Institut national de la consommation*

Les résultats de l'étude, publiés le 10 décembre sur le site de [l'INC-60 millions de consommateurs](#), permettent de documenter la **présence de substances chimiques et de métaux lourds particulièrement problématiques, comme l'arsenic ou le plomb**. Les niveaux de sucralose enregistrés dans plusieurs produits témoignent d'une volonté des fabricants de cibler les jeunes générations en conférant un **arôme sucrant** aux sachets de nicotine. Par ailleurs, les résultats soulignent un décalage systématique entre les teneurs nicotiques affichées et les teneurs réelles de ces produits. Enfin, le Comité national contre le tabagisme et l'Institut national de la consommation rappellent que **les sachets de nicotine n'appartiennent pas à la catégorie des formes de nicotine exonérées de la réglementation des substances vénéneuses, et ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché**. Au regard de ces différents éléments, le Comité national contre le tabagisme alerte sur le danger sanitaire que représentent les sachets de nicotine, qui font par ailleurs l'objet d'une **stratégie marketing agressive** de la part des fabricants et du réseau des buralistes. Le CNCT et l'INC appellent donc à l'interdiction immédiate et explicite de ces nouveaux produits de la nicotine par les pouvoirs publics.

Nicotine : nature et cadre réglementaire

La nicotine est un insecticide neurotoxique engendrant un mécanisme puissant d'addiction, notamment chez les plus jeunes. Si la nicotine s'avère toxique pour les organismes aquatiques, sa consommation par l'humain n'est pas anodine, pouvant être mortelle en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact cutané.

En raison de leur dangerosité pour l'homme, la nicotine et les sels de nicotine figurent sur la liste I des substances vénéneuses. A l'échelle européenne, la nicotine est associée à une toxicité aigüe, aussi bien par ingestion que par contact cutané. En tant que substance vénéneuse, la fabrication, la commercialisation et la distribution de nicotine est donc strictement encadrée.

Ainsi, un arrêté du 22 février 1990, toujours en vigueur, permet à certaines formes de nicotine d'être exonérées de la réglementation des substances vénéneuses, en tant que médicaments destinés à la médecine humaine. Ces formes de nicotine sont précisément énumérées (gomme à mâcher, comprimé sublingual, cartouches pour inhalation, dispositif transdermique), et autorisés selon des dosages établis, en vue du traitement de la dépendance tabagique. En tant que médicaments, ces formes de nicotine sont titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

- *Les sachets de nicotine ne correspondent à aucune des quatre formes énumérées par l'arrêté du 22 février 1990, et contiennent des teneurs nicotiniques pouvant largement dépasser les limites prévues par ce dernier. Par ailleurs, ils ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché. Autrement dit, la commercialisation de sachets de nicotine est illégale, et s'apparente à une commercialisation de substances vénéneuse.*

Méthodologie

Sept marques de quatre fabricants (VELO, ZYN, NOIS, D'LICE) ont été analysées en laboratoire pour déterminer la composition de ces sachets de nicotine, et particulièrement leur teneur en nicotine, en aldéhydes, en édulcorants, et la présence éventuelle de métaux lourds. Pour chaque produit analysé, les produits ont fait l'objet de neuf mesures, notamment en vue de vérifier la reproductibilité des résultats. Les analyses ont été menées à l'aveugle : les sachets de nicotine analysés ont été envoyés dans des sacs de congélation, et non dans leurs boîtes d'origine. L'ensemble des produits analysés sont disponibles sur internet et auprès des débitants de tabac.

Teneur en nicotine

Les concentrations en nicotine sont relativement homogènes entre les sachets contenus dans une même boîte. Toutefois, les résultats montrent que les teneurs réelles sont systématiquement différentes des teneurs affichées sur les boîtes de ces produits. Ces écarts entre teneur affichée et teneur réelle, bien que variables d'une marque à l'autre, sont néanmoins significatifs, allant de 20% pour la marque VELO à 73%, pour la marque D'LICE. De fait, l'étiquetage des produits n'est pas une information fiable pour le consommateur pour connaître la dose de nicotine qu'il se destine à s'administrer.

L'analyse en laboratoire indique par ailleurs que ces teneurs en nicotine réelles sont systématiquement inférieures à celles affichées sur l'emballage des produits. Toutefois, malgré une concentration nicotinique en deçà de ce que les boîtes affichent, les teneurs nicotiniques des sachets sont significativement supérieures à celles autorisées pour les substituts nicotiniques vendus en pharmacie. L'étude montre par exemple que les

sachets de nicotine NOIS contiennent 39 milligrammes de nicotine par gramme. En comparaison, les gommes vendues en pharmacie contiennent 2 à 4 milligrammes de nicotine. En d'autres termes, par leur composition même, les sachets de nicotine ne peuvent être considérés comme des produits d'aide au sevrage, mais comme des vecteurs de dépendance à la nicotine.

Métaux lourds : présence d'arsenic, de plomb et d'antimoine

Les résultats de l'étude en laboratoire permettent de documenter la présence de certains métaux lourds.

- La présence d'**arsenic** a été relevée dans l'ensemble des sachets de nicotine étudiés. La teneur en nicotine varie fortement selon les marques, pouvant aller de 0,04 µg à 0,59 µg, soit jusqu'à 6,5 fois les quantités d'arsenic présentes dans une cigarette traditionnelle. Cancérogène avéré, fortement irritante pour les voies respiratoires et toxique en cas d'ingestion, la présence d'arsenic est particulièrement préoccupante.
- La présence de **plomb** a été relevée dans deux marques. Bien qu'observée à des niveaux faibles, la teneur en plomb est considérée comme toujours préoccupante par l'ANSES, notamment pour les plus jeunes.
- La présence d'**antimoine** est également relevée dans deux marques. Ce métal lourd est considéré comme probablement cancérogène, et pouvant être nocif pour la fertilité, pour le fœtus, ainsi que pour les nourrissons nourris au lait maternel.

Sucralose

L'étude pointe la présence de sucralose dans deux des marques étudiées. Cette substance a un pouvoir sucrant 600 fois supérieur à celui du saccharose (sucre de table). Compte tenu des teneurs en sucralose relevées, les sachets concernés ont ainsi un goût aussi sucré que des produits qui contiendraient respectivement 78% et 137% de sucre. La présence de cette substance sucrante permet aux jeunes consommateurs de s'accoutumer à leur insu à la nicotine.

Autres substances chimiques

L'étude en laboratoire note par ailleurs la présence d'autres substances chimiques, et plus particulièrement de **formaldéhyde** (pour une des marques étudiées). Le formaldéhyde est une substance problématique, toxique en cas d'ingestion et d'une grande corrosivité, pouvant entraîner des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Une commercialisation agressive

L'étude note par ailleurs que les emballages de certaines marques présentaient des avertissements et des informations en langue étrangère sur lesquelles un autocollant en français était apposé. Or, ce genre de pratique est illégale.

A ce jour, les sachets de nicotine sont déclinés en différentes saveurs sucrées et fruitées, sur Internet, au sein du réseau des buralistes, et, de manière plus marginale, dans les enseignes de vapotage.

- Sur ce premier canal, les contrôles effectués par le Comité national contre le tabagisme ont montré qu'aucune des plateformes de vente en ligne ne procèdent à un contrôle rigoureux de l'âge, (dans la plupart des cas, la déclaration de la majorité suffit à accéder au site et réaliser des achats).
- Le réseau des buralistes apparaît comme le premier relai d'une stratégie commerciale agressive. Ainsi, un observatoire mené par le Comité national contre le tabagisme au cours de l'année 2023 a pu documenter la présence de publicités pour les sachets de nicotine dans 56% des 179 bureaux de tabac visités, en dépit de la classification de ces produits dans les substances vénéneuses de liste I. Au regard de l'apparition récente de ces produits, ces chiffres sont vraisemblablement conservateurs, et l'on peut raisonnablement formuler l'hypothèse que la proportion de buralistes vendant ces produits et faisant la publicité pour ces produits est aujourd'hui sensiblement plus élevée qu'en 2023.